

Arrêt

n° 234 685 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. YARAMIS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « requérant ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion alévie. Vous avez été membre du parti de la société démocratique (DTP) de 2005 à 2009.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1993, alors que vous êtes âgé de quinze ans, vous essayez d'atteindre la ville de Siirt pour rejoindre vos frères du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Vous êtes arrêté à Batman et placé en garde à vue durant six jours et le septième jour, les policiers vous ramènent à Gaziantep chez vos parents. En 1998, alors que vous effectuez votre service militaire depuis seize mois, vous décidez de fuir et vous êtes arrêté à Diyarbakir. La police vous remet aux services de l'armée à Adana et vous êtes condamné à vingt mois d'emprisonnement pour votre tentative de fuite. En septembre 2000, après avoir purgé votre peine, vous êtes déclaré inapte au service militaire en raison d'un rapport de la Commission de Santé qui vous définit comme chroniquement asocial avec un mauvais développement de la personnalité. En 2001, lors d'un Newroz, vous allumez un feu à l'extérieur à Gaziantep. Vous êtes arrêté et mis en garde à vue durant la journée à la lutte antiterroriste du bureau de la sécurité de Gaziantep et relâché le lendemain. En 2003, alors que vous introduisez une demande pour vous voir remettre un passeport, vous êtes arrêté et mis en garde à vue à Gaziantep avec votre épouse parce que vous êtes accusé d'avoir remis des faux documents pour l'obtention de ce passeport. Vous êtes libérés trois jours plus tard et interdits de quitter le territoire turc pour une durée de dix années. Le Tribunal correctionnel d'Ankara juge finalement en juin 2011 que le délai de prescription est dépassé et qu'il n'y a plus lieu à statuer. Début de l'année 2006, vous rejoignez le parti de la société démocratique (DTP) et vous faites partie de la branche de la jeunesse et ce, jusqu'en 2009, date à laquelle le parti est interdit par la Cour constitutionnelle turque. En 2010, parce que vous écrivez des slogans sur les murs en soutien à la cause kurde, vous êtes arrêté et placé en garde à vue à la direction générale de la sécurité de Gaziantep durant une nuit et relâché le lendemain. Le 16 juin 2013, alors que vous manifestez en soutien au Parc Gezi, vous êtes arrêté et placé en garde à vue à Gebze durant une journée et ensuite relâché. Vous participez en octobre 2014 aux marches de soutien à Kobané mais vous ne faites pas l'objet d'une arrestation à cette occasion. Ne supportant plus de vivre en Turquie où votre liberté est limitée et où le système essaye de vous assimiler, vous décidez de quitter le pays. Vous vous faites délivrer un passeport en date du 3 décembre 2014 et vous obtenez un visa Schengen à destination de l'Italie. Vous quittez la Turquie avec votre épouse et trois de vos enfants le 28 janvier 2015 par avion jusqu'en Italie, où vous séjournez jusqu'au 1er février 2015. Vous partez ensuite en France chez vos beaux-parents à Dijon et vous y sollicitez une protection internationale le 31 mars 2015. Les autorités françaises vous notifient que l'Italie est responsable de votre demande, décision dont vous faites appel. Avant que votre recours ne soit traité, vous quittez la France pour la Belgique le 25 novembre 2015 et vous introduisez une demande de protection auprès de l'Office des étrangers en date du 27 novembre 2015, à l'instar de votre épouse, [O.K.] (CG [...] et OE [...]). En raison de la nature étroitement liée de vos récits, le Commissariat général a procédé à l'examen parallèle de vos deux dossiers.

En janvier 2017, alors que votre frère avait effectué un versement important sur votre compte bancaire chez Asya, vous apprenez que la police est venue lui demander pourquoi il avait effectué un tel versement et où vous étiez et ce que vous faisiez. Les policiers lui disent à cette occasion qu'ils savent que vous avez quitté le pays légalement et qu'ils se sont renseignés à votre sujet.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un courrier explicatif qui résume votre vie, votre carte d'identité ainsi que celles de votre épouse et de vos enfants, votre permis de conduire, votre livret de famille, des documents relatifs à votre procédure en France, un certificat médical relatif à votre fille [M.K.], une attestation d'ici et d'Ailleurs, des documents du Commandant de l'Armée de Terre, des documents de la Direction Générale de la Fondation Militaire d'Ankara, le Procès-verbal d'un jugement du Tribunal Correctionnel d'Ankara, un document médical relatif à votre fille [I.K.], un reçu, ainsi que des documents relatifs à votre compte bancaire chez Asya.

Le 22 février 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus des statuts.

*Le 23 mars 2018, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, en l'arrêt n° 222 621 du 13 juin 2019, a annulé la décision du Commissariat général, au motif que les informations objectives concernant la situation sécuritaire prévalant dans le pays déposées par le Commissariat général étaient obsolètes, et qu'il était nécessaire d'instruire **en tenant compte du contexte sécuritaire actuel prévalant alors** (soit près d'un an et demi plus tard) les risques par vous encourus en raison du profil – à instruire lui aussi – de certains de vos proches, ainsi que ceux auxquels vous pourriez être exposé du fait d'avoir détenu un compte à la banque Asya.*

Le 3 septembre 2019, vous avez été entendu à nouveau par le Commissariat général, désireux de répondre aux questions soulevées par l'instance de recours. A l'appui de vos propos, vous avez versé au Commissariat général deux documents : une attestation médicale relayant votre fragilité psychologique actuelle et une copie faxée – de mauvaise qualité – d'un document turc vous déclarant inapte au service militaire en raison de troubles du comportement (vous y êtes qualifié d'antisocial chronique).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être accusé de terrorisme, arrêté, voire tué, et ce pour deux raisons : votre passé judiciaire et le fait d'avoir été détenteur d'un compte à la banque Asya (cf. entretien du 10.01.2018 [ci-après audition], p. 32 et 33 ; entretien de 2019, p.7). Vous craignez également les pressions du pouvoir turc en raison de votre origine ethnique kurde et de votre confession alévie (cf. audition, p. 33 et 35). Vous ajoutez encore que le document vous déclarant inapte au service militaire vous interdit l'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé (entretien de 2019, p.7). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Premièrement, en ce qui concerne votre profil politique, le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre pour le DTP de début 2006 à 2009 ni les activités que vous aviez pour ce parti précisément (cf. audition, p. 6). Cependant, alors que vous dites vous-même qu'à cette époque, vous faisiez partie de la branche de la jeunesse, que vous participiez à des manifestations, des meetings, que vous prépariez des pancartes de slogan, que vous faisiez de la propagande, que vous alliez au siège pour des réunions, que vous distribuiez des tracts ainsi que le journal du parti durant trois mois (cf. audition, p. 6 et 8), le Commissariat général relève que vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités durant cette période.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez avoir eus avec vos autorités en raison de votre sympathie pour la cause kurde en Turquie ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, en ce qui concerne votre arrestation en 1993 à Batman parce que vous auriez voulu rejoindre vos frères kurdes dans la montagne, le Commissariat général constate que non seulement vous étiez mineur et non politisé à l'époque mais qu'en outre, vous n'expliquez nullement comment les policiers auraient pu identifier que vous n'habitiez pas la région et en déduire que vous souhaitiez rejoindre les terroristes et ce, d'autant plus que Batman est une ville de plus de 245.000 habitants (cf. audition, p. 15 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). En ce qui concerne votre arrestation en 2001 suite à l'allumage d'un feu lors du Newroz, vous n'expliquez pas plus pourquoi vous, alors que vous n'étiez pas membre ni n'aviez de rôle particulier pour le parti kurde de l'époque, vous ayez spécialement été visé par vos autorités (cf. audition, p. 17 et 21). Quant à votre arrestation de 2010, le Commissariat général relève que vous vous contredisez en disant d'une part que vous n'aviez aucune activité entre 2009 et 2013 et d'autre part que vous écriviez sur le mur un slogan pour la cause des kurdes. Confronté à cette contradiction, force est de constater que vous n'y répondez pas mais que vous changez de sujet en faisant état des événements de 2014 au Parc Gezi (cf. audition, p. 18). Quant aux événements du Parc Gezi où vous auriez également fait l'objet d'une garde à vue, au-delà du fait que vous situez les événements tantôt en 2013 tantôt en 2014 (cf. audition, p. 18 et 19), vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous auriez, vous, personnellement, été visé par les autorités, en l'absence de rôle particulier

dans le cadre de ces manifestations ou d'activités politiques particulières à cette période (cf. audition, p. 19 et 20). De plus, lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers au moment de l'introduction de votre demande, vous n'avez nullement fait état, alors que la question vous a été posée de savoir si vous aviez déjà fait l'objet d'une arrestation et qu'il a vous a été dit que cette notion comprenait aussi bien une brève détention dans un bureau de police qu'une détention plus longue, des arrestations de 1993, 2001, 2010 et 2013, soit toutes les arrestations que vous liez directement avec votre sympathie pour la cause kurde en Turquie. Vous faites par contre seulement état d'une arrestation de vingt-quatre heures lors des évènements de Kobané en 2014 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, points 1, 2 et 5), alors que lors de votre audition auprès du Commissariat général, vous avez explicitement déclaré n'avoir ni été arrêté ni avoir été mis en garde à vue à cette occasion mais juste avoir subi les gaz lacrymogènes des forces de l'ordre (cf. audition, p. 19). Ces contradictions dans vos déclarations successives ainsi que l'absence d'activités concrètes et fréquentes (cf. audition, p. 21) pour les partis liés à la cause kurde durant les périodes où auraient eu lieu vos gardes à vue empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit auxdites gardes à vue que vous invoquez.

Troisièmement, et ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été inquiété par vos autorités, force est de constater que, non seulement vous n'avez pas été poursuivi pour ces faits qui vous auraient été reprochés mais qu'en outre, vous ne craignez pas vos autorités pour cette raison. En effet, vous vous êtes présenté en personne auprès du bureau de sécurité de Gebze (Kocaeli, Istanbul) afin de faire faire votre passeport en décembre 2014 (cf. audition, p. 13 et 14). Vous avez été également faire faire votre carte d'identité en janvier 2010 au bureau de la population de Sahinbey à Gaziantep (cf. audition, p. 14 et Farde Documents, pièce n° 2). Vous ne faites d'ailleurs aucunement état d'un quelconque problème lors de ces démarches administratives et vous avez pu quitter votre pays légalement en avion, avec vos passeports revêtus de visas Schengen pour l'Italie (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 13, point 30 et 37). Enfin, après votre arrivée en Europe, vous vous êtes à nouveau présenté à vos autorités nationales en allant chercher votre livret de famille international auprès du Consulat Général de Turquie à Lyon en date du 11 février 2015 (cf. Farde Documents, pièce n° 4 et 12). L'ensemble de ces démarches établissent aussi bien dans votre chef une absence de crainte par rapport à vos autorités, devant lesquelles vous vous présentez spontanément mais établissent également que vous n'êtes pas actuellement recherché en Turquie, étant donné que vous n'avez rencontré aucun problème lors de ces démarches ni pour quitter votre pays.

Quatrièmement, quant aux craintes que vous invoquez par rapport au fait que vous déteniez un compte auprès de la banque Asya, qui a fait l'objet de critiques de la part d'Erdogan à cause de ses liens avec le mouvement de Fethullah Gülen, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir vos propos. D'emblée, il souligne que vous vous contredisez sur des points essentiels des faits allégués. Ainsi, vous expliquez lors de votre premier entretien que votre frère venait de racheter votre commerce (en versant l'argent sur votre compte à la banque Asya) lorsqu'il a été interpellé en janvier 2017 (cf. audition, p. 3, 32 et 33). Toutefois, le Commissariat général souligne le fait que la banque Asya a été fermée en juillet 2016, ce qui porte déjà préjudice au crédit à accorder à vos propos (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 2). De plus, lors de votre second entretien, vous déclarez que c'est une maison que votre frère a rachetée, et que la transaction a eu lieu en 2013 (entretien de 2019, p.8 et 9), soit environ quatre ans plus tôt. De telles divergences terminent d'ôter tout crédit à vos déclarations concernant les problèmes que vous avez allégués en lien avec un compte à la banque Asya, sans quoi vous seriez capable de constance dans vos propos. En outre, il vous a été reproché de ne pas avoir été en mesure de fournir des documents plus récents que ceux du 11 novembre 2013 (cf. Farde Document, pièces n° 13) afin d'attester du fait que vous étiez bien titulaire d'un compte à la banque Asya. Vous avez montré, au cours de l'entretien mené en 2019, des captures d'écran attestant du fait que vous déteniez une épargne pension dans une succursale de Bereket Emeklilik (entretien de 2019, p.5 et 6), anciennement Asya Emeklilik, et que vous aviez clôturé maintenant ce compte. Cependant, ce document, s'il tend à établir le fait que vous avez bien eu le compte que vous dites jusqu'à ce que la banque soit renommée, ne rétablit pas le crédit des problèmes que vous allégez dans le chef de votre frère en raison d'un versement.

Vous ne déposiez, lors de votre premier entretien au Commissariat général, pas la moindre preuve ni même le moindre commencement d'élément de preuve qui tendrait à démontrer que vous êtes recherché en Turquie pour cette raison. D'ailleurs, lorsque la question vous est posée de savoir si vous feriez l'objet de recherches en Turquie, vous répondez que vous le présumez mais que vous n'êtes pas sûr (cf. audition, p. 32). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de savoir si vous étiez réellement recherché, vous répondez que vous avez tenté de joindre votre avocat mais que pour le savoir en Turquie, il faut faire le tour de toutes les Cours de Justice (cf. audition, p. 20). Ces

explications, alors que vous étiez en contact avec votre frère en Turquie qui aurait rencontré les policiers en janvier 2017, ne peut satisfaire le Commissariat général (cf. audition, p. 32). Invité à nouveau à établir vos craintes en lien avec le fait d'avoir été titulaire d'un compte à la banque Asya lors de votre second entretien au Commissariat général, vous continuez de ne pas convaincre. En effet, vous vous contentez de dire que votre frère vous accuse des problèmes qu'il a rencontrés (entretien de 2019, p.8), problèmes que vous n'établissez pas, puisque vous fournissez des informations variables (voir *supra*) et ne présentez aucun document (entretien de 2019 dans son ensemble). Si vous affirmez ensuite que toutes les personnes qui ont fait des versements entre 2013 et 2014 avec la banque Asya ont eu des ennuis, vous n'établissez nullement ces propos caricaturaux, en ne déposant aucun document à leur appui (entretien de 2019, p.8). Puisque vous affirmez que tous ceux qui ont fait des versements alors sur votre compte bancaire chez Asya ont eu des problèmes, vous avez été convié à fournir une liste exhaustive de ces personnes. Vous proposez alors de fournir les identités de deux personnes avec lesquelles vous commerciez (entretien de 2019, p.8), et invité à expliciter le choix de ces deux personnes, vous affirmez qu'il s'agit des deux personnes qui ont effectivement été arrêtées pendant ces deux années (entretien de 2019, p.8). Cela ne correspond pas à l'ensemble de personnes que vous citiez précédemment, et, surtout, vous n'établissez pas que c'est en raison des relations commerciales qui vous unissaient qu'elles ont été arrêtées (entretien de 2019, p.8). Et, enfin, force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de vos allégations à leur sujet (voir les deux entretiens dans leur ensemble).

Encore, concernant votre situation, vous supposez faire probablement l'objet de recherches, mais déclarez que de telles informations ne figurent pas sur e-devlet (entretien de 2019, p.8) ; vous affirmez d'ailleurs ne pas savoir si un acte d'accusation aurait été émis contre vous (entretien de 2019, p.10) et déclarez que vous fondez vos craintes sur les déclarations des médias uniquement (entretien de 2019, p.10), avant d'ajouter encore que vous ne pourriez pas vous renseigner concernant votre propre situation (entretien de 2019, p.10). Ces suppositions vagues et que vous ne tentez nullement d'étayer ne convainquent nullement.

Quant à votre frère, si vous allégez qu'un procès avait été ouvert contre lui pour aide et hébergement à une organisation terroriste, invité à fournir l'acte d'accusation, vous refusez tout d'abord catégoriquement (entretien de 2019, p.9). Invité à expliciter les causes de ce refus, vous vous cantonnez à affirmer que votre frère ne vous a pas fourni les documents requis (entretien de 2019, p.9). Poussé à les lui demander, vous esquez en déclarant qu'à votre avis, « il n'a pas encore reçu l'acte d'accusation » (entretien de 2019, p.9) et encore amené à déposer tout ce qui existe déjà concernant sa situation judiciaire, vous continuez d'affirmer que vous ne pouvez rien déposer, en tentant ensuite de justifier ce flagrant défaut de collaboration par le fait que le simple de fait de tenter d'obtenir ses propres documents équivaudrait pour votre frère à reconnaître le caractère fondé des accusations qui pèseraient contre lui (entretien de 2019, p.9). Rien dans ce que vous dites de la situation de votre frère et des motifs qui vous empêcheraient d'en présenter des preuve ne convainc le Commissariat général ; le peu de détermination dont vous faites preuve, invité à établir les faits, atteste dans le chef de ce dernier du fait que vous n'êtes pas en mesure de le faire, parce qu'ils ne sont pas véridiques.

Le Commissariat général se doit de rappeler à ce titre que « selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « [...] 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits. ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées. » (UNHCR, Réédition, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66). Or, il est à noter dans le cas présent que vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'établir que vous seriez recherché en Turquie parce que vous auriez détenu un compte à la banque Asya, ni que votre frère ou deux de vos contacts commerciaux auraient eu des ennuis, ni encore, le cas échéant, ce pourquoi.

Au surplus concernant les craintes que vous invoquez en lien avec le fait d'avoir été le titulaire d'un compte à la banque Asya, le Commissariat général souligne que si certes le fait que vous avez possédé ce compte n'est pas remis en doute, il est rationnel de supposer que cet élément, s'il n'est pas cumulé à d'autres éléments de profil pouvant laisser supposer dans votre chef une forme d'accointance avec le Hizmet, ne suffit pas à faire de vous une cible de vos autorités. Dès lors que vous affirmez n'avoir jamais eu de lien avec la Confrérie, que vous êtes kurde et alévi (deux traits qui ne correspondent pas au profil standard d'un guléniste, de votre propre aveu ; entretien de 2019, p.9 et 10), que personne au sein de votre proche famille ne rencontre quelque problème que ce soit en lien avec le Hizmet (voir l'entretien de 2019 dans son ensemble), le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder quelque crédit que ce soit à vos suppositions selon lesquelles vous seriez une cible pour vos autorités.

Cinquièmement, par rapport à la garde à vue que vous invoquez de 2003 où vous auriez été demander un passeport et où vous auriez fait l'objet d'une arrestation parce qu'accusé d'avoir déposé des faux documents, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une affaire de droit commun qui ne peut nullement être liée à votre sympathie pour le mouvement kurde (cf. audition, p. 20). Si vous expliquez en audition que vous auriez été arrêté parce que les autorités connaissaient vos activités antérieures et que vous auriez été interdit de quitter le pays pour cette raison (cf. audition, p. 34), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document qui viendrait en attester et que ces allégations ne sont basées que sur vos propres supputations et ne reposent sur aucun élément concret et objectif. De plus, cette affaire a été jugée de façon définitive par le Tribunal correctionnel d'Ankara le 7 juin 2011 qui a constaté la prescription des faits reprochés (cf. Farde Documents, pièce n° 10) et vous vous êtes vu délivrer un passeport depuis.

Sixièmement, par rapport à votre service militaire, vous invoquez le fait d'avoir fait l'objet d'arrestations et de détentions parce que vous auriez essayé de vous évader durant l'accomplissement de vos obligations militaires et avoir ensuite été jugé médicalement inapte à remplir les dites obligations (cf. audition, p. 15 et 16). Force est dès lors de constater que vous êtes aujourd'hui libéré de vos obligations militaires et qu'il n'est pas possible que vous connaissiez encore des problèmes pour ce motif. Quant au fait que la décision rendue par la Commission de Santé de l'Armée soit une barrière à votre vie professionnelle (cf. audition, p. 15 et 16 ; entretien de 2019, p. 7), le Commissariat général note que depuis cette décision, vous avez pu, sans problème particulier invoqué, travailler jusqu'à votre départ du pays (cf. audition, p. 5 et 6, entretien de 2019, p.7). D'ailleurs, invité à établir le fait que vous ne trouveriez pas d'emploi pour cette raison, vous ne convainquez pas : vous déclarez que le document que vous avez versé et vous déclarant antisocial chronique et inapte au service militaire constitue la preuve du fait que ne pouvez nullement être engagé, tant dans le secteur public que dans le privé (document 2 après annulation ; entretien de 2019, p. 7) ; cependant, vous concédez qu'il n'est nulle part stipulé que vous ne pouvez être engagé sur le document présenté (entretien de 2019, p. 7) et si vous déclarez pour justifier vos propos que ce document est requis par l'employeur lorsque vous postulez pour un emploi en Turquie, vous n'en apportez aucune preuve (entretien de 2019, p.7). Ledit document ne restaure donc d'aucune façon vos propos selon lesquels votre situation militaire aurait en Turquie constitué un frein à votre vie professionnelle.

De même, le fait que vous ayez fait une demande d'indemnisation auprès de la Fondation militaire d'Ankara et que cette demande ait été rejetée par le Conseil Supérieur de la Sécurité sociale ne peut s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. De ce qui précède, le Commissariat général peut donc conclure que des craintes que vous auriez par rapport à votre service militaire ne peuvent être considérées comme fondées.

Septièmement, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte dans votre propre chef en raison du profil de l'un de vos proches (voir supra). En outre, le Commissariat général ne relève aucun motif valable qui puisse justifier dans votre chef une crainte de cet ordre, même au vu de la situation prévalant actuellement en Turquie.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'en application de l'article 57/27, alinéa 1er de la loi du 5 décembre 1980, « le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1197/001, p. 28). Dans le

cadre de la présente procédure, le Commissariat général ne peut déroger à ce secret, qui continue donc à valoir de manière absolue.

Quant à vos proches en Turquie, il ressort que votre mère, votre fille et votre beau-fils n'ont pas de problème (entretien de 2019, p.10) et que vous êtes sans contact avec votre fratrie, dont vous supposez qu'elle ne rencontre pas de problème puisqu'elle ne défend pas la cause kurde (entretien de 2019, p.10 et 11). Si ensuite vous affirmez avoir des cousins qui auraient eu des problèmes dans le cadre de FETÖ, invité à expliciter vous en dites qu'ils travaillent pour le HDP (entretien de 2019, p.11), ce qui est absolument sans lien, et le caractère particulièrement fluctuant de vos propos vagues amène à établir qu'ils ne peuvent être établis.

Si par ailleurs vous avez mentionné votre défunt père, qui aurait été arrêté après le coup d'Etat de 1980 (cf. audition, p. 10). Outre le fait que vous ne relayez pas de crainte concrète en lien avec le fait d'être son fils, le Commissariat général souligne que, d'une part, il est décédé (cf. audition, p. 9) et que, d'autre part, la situation politique a changé aujourd'hui, le régime militaire ne s'étant maintenu que jusqu'en 1983 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3) ; vous ne pourriez donc pas connaître des problèmes avec vos autorités pour cette raison à l'heure actuelle.

Encore, quant au cousin de votre défunt père qui aurait été arrêté parce qu'il aurait montré du soutien à l'un de ses confrères magistrat arrêté, membre du mouvement de Fethullah Gülen, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une affaire directement liée à sa profession et ne voit dès lors pas en quoi vous pourriez être affecté suite aux problèmes que le cousin de votre père a connus avec les autorités (cf. audition, p. 10 et 11).

Il en va de même de vos proches en Europe : questionné une seconde fois lors de l'entretien de 2019 à leur sujet, vous affirmez que votre sœur est venue en Europe par le mariage, et non parce qu'elle avait des problèmes en Turquie (entretien de 2019, p.3) ; vous citez une cousine et deux cousins aux Pays-Bas, une tante en Allemagne, votre belle-famille en France, quatre cousins germains de vos parents en Allemagne, un autre en Angleterre (entretien de 2019, p.3 et 4). A leur sujet, vous déclarez que tous sont venus par le biais de conventions de travail, hormis [E.G.], l'un des cousins de vos parents (entretien de 2019, p. 4).

Au sujet de ce dernier, force est de constater que vos propos fluctuent. En effet, vous déclariez lors de votre premier entretien avoir deux (et non un) cousins maternels (et non des cousins de vos parents) reconnus réfugiés en Allemagne : [Er.] et [E.G.] (cf. audition, p. 10). Vous expliquez alors d'[E.] qu'il avait des relations avec le DTP et d'[Er.] qu'il en entretenait avec le DHKP-C. Amené à plus de précision, concernant [E.], vous saviez uniquement dire qu'il était membre en 2005, que c'était un membre normal et qu'après avoir été libéré, sa famille l'a fait sortir du pays (cf. audition, p. 11). Par rapport à [Er.], vous ne saviez pas de quand à quand il était membre du DHKP-C, vous disiez qu'il était actif dans les Universités et qu'il a été en prison de 2000 à 2004 (cf. audition, p. 11). Vous précisiez encore ne pas avoir de contacts avec ces derniers et ne pouvoir dès lors vous renseigner plus avant (cf. audition, p. 10 et 11) ; encore, vous ne déposez aucune preuve de ce que vous avancez les concernant. Le peu d'information – fluctuante qui plus est – que vous avez à fournir concernant ces cousins de la famille amène le Commissariat général à établir que vous ne nourrissez pas de crainte en raison du lien qui vous unit. En outre, il souligne que vous ne relayez aucun problème dans le chef de vos parents en raison dudit lien, alors qu'ils sont généalogiquement plus proches d'eux que vous. Ces constats constituent des éléments suffisants à établir qu'il n'existe aucun motif raisonnable de nourrir une crainte dans votre chef en raison de ces liens de parenté.

Partant, vos déclarations sur vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas de considérer qu'ils pourraient justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou serez persécuté ou recherché par vos autorités en raison de votre profil politique, des problèmes que vous avez connu à l'armée dans les années 90, en raison de votre compte bancaire à la banque Asya, ni en raison de vos antécédents politiques familiaux. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Farde Documents, pièces n° 1 à 13) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et celle des membres de votre famille, votre permis de conduire et votre livret de famille tendent à attester de votre identité, nationalité et de votre composition familiale (cf. Farde Documents, pièces n° 2, 3, 4 et 12), éléments non remis en cause par la présente décision.

L'ensemble de pièces 5 tend à attester du fait que vous avez introduit une demande de protection internationale en France, qu'une procédure Dublin a été enclenchée parce que la France considérait l'Italie responsable de votre demande de protection internationale, que vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision, recours qui vous a donné raison. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision.

Concernant l'ensemble des pièces 8 et 9, elles tendent à attester des évènements que vous avez vécus durant votre service militaire, soit, que vous avez tenté de fuir durant votre service militaire, que vous avez été condamné pour cette raison, que vous avez été déclaré inapte au service, que vous avez fait une demande d'indemnisation qui vous a été refusée. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision.

Quant à la pièce 10, elle tend à attester du fait que le Tribunal correctionnel d'Ankara aurait conclu à la prescription pour un délit de droit commun qui vous aurait été reproché en 2003, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Quant à la pièce 13, elle tend à démontrer que vous auriez eu un compte Asya en 2013, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Concernant la pièce 11, elle tend à démontrer que votre fille [I.] souffre de problèmes médicaux, raison pour laquelle elle n'aurait pas quitté le pays avec vous, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision (cf. Farde Documents, pièce n° 11).

Quant aux pièces 6 et 7, elles font état des problèmes psychologiques rencontrés par vos enfants depuis votre arrivée en Belgique. A ce sujet, il vous est loisible d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».

Quant à la brève attestation médicale portant sur votre état psychologique (document 1 après annulation), si elle relaie un stress lié à votre situation au pays et à la durée de votre procédure en Belgique, bien que le Commissariat général ne remet pas en cause votre souffrance, celle-ci n'établit en rien les craintes invoquées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. audition, p. 35 ; entretien de 2019 dans son ensemble).

Et, s'il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde, puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause (voir tout ce qui précède), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur

lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus « Les alévis : situation actuelle » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas fait état de problèmes que vous auriez connu avec les autorités pour cette raison ni de crainte individuelle dans votre chef du simple fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3. La décision concernant la seconde partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A.Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie arménienne par votre mère et turque par votre père et de confession alévie. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En novembre 1999, vous vous mariez avec [T.K.], votre mari actuel, qui, en 1998 a été condamné à seize mois de prison parce qu'accusé d'avoir fui durant l'exercice de son service militaire. En septembre 2000, après avoir purgé sa peine, il est déclaré inapte au service militaire en raison d'un rapport de la Commission de Santé qui le définit comme chroniquement asocial avec un mauvais développement de la personnalité. En 2001, lors d'un nevroze, il allume un feu à l'extérieur à Gaziantep. Il est arrêté et mis en garde à vue durant la journée à la lutte anti-terroriste du bureau de la sécurité de Gaziantep et relâché le lendemain. En 2003, alors que vous introduisez avec votre époux une demande pour vous voir remettre un passeport, vous êtes arrêtés et mis en garde à vue à Gaziantep, avec votre époux, parce que vous êtes accusés d'avoir remis des faux documents pour l'obtention de ce passeport. Vous êtes libérés trois jours plus tard et interdits de quitter le territoire turc pour une durée de dix années. Le Tribunal correctionnel d'Ankara juge finalement en juin 2011 que le délai de prescription est dépassé et qu'il n'y a plus lieu à statuer. Début de l'année 2006, votre époux rejoint le parti de la société démocratique (DTP) et il fait partie de la branche de la jeunesse et ce, jusqu'en 2009, date à laquelle le parti est interdit par la Cour constitutionnelle turque. En 2010, parce que votre mari écrit des slogans sur les murs en soutien à la cause kurde, il est arrêté et placé en garde à vue à la direction générale de la sécurité de Gaziantep durant une nuit et relâché le lendemain. Le 16 juin 2013, alors que votre mari manifeste en soutien au Parc Gezi, il est arrêté et placé en garde à vue à Gebze durant une journée et ensuite relâché. Il participe encore en octobre 2014 aux marches de soutien à Kobané mais il ne fait pas l'objet d'une arrestation à cette occasion.

Ne supportant plus de vivre en Turquie à cause des problèmes rencontrés par votre époux, vous décidez de quitter le pays. Vous faites délivrer un passeport en date du 3 décembre 2014 et vous obtenez un visa Schengen à destination de l'Italie. Vous quittez la Turquie avec votre époux et trois de vos enfants le 28 janvier 2015 par avion jusqu'en Italie, où vous séjournez jusqu'au 1er février 2015.

Vous partez ensuite en France chez vos parents à Dijon et vous y sollicitez une protection le 31 mars 2015. Les autorités françaises vous notifient que l'Italie est responsable de votre demande de protection, décision dont vous faites appel. Avant que votre recours ne soit traité, vous quittez la France pour la Belgique le 25 novembre 2015 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 27 novembre 2015, à l'instar de votre époux, [T.K.] [...] ; [...]. En raison de la nature étroitement liée de vos récits, le Commissariat général a procédé à l'examen parallèle de vos deux dossiers.

En janvier 2017, alors que votre beau-frère avait effectué un versement important sur le compte bancaire de votre mari chez Asya, vous apprenez que la police est venue lui demander pourquoi il avait effectué un tel versement et où votre mari était et ce qu'il faisait. Les policiers lui disent à cette occasion qu'ils savent qu'il a quitté le pays légalement et qu'ils se sont renseignés à son sujet.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité ainsi que votre livret de famille.

*Le 22 février 2018, le Commissariat général a pris à l'égard de vos demandes conjointement une décision de refus des statuts. Le 23 mars 2018, vous avez introduit contre cette décision un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui, en l'arrêt n° 222 621 du 13 juin 2019, a annulé la décision du Commissariat général, au motif que les informations objectives concernant la situation sécuritaire prévalant dans le pays déposées par le Commissariat général étaient obsolètes, et qu'il était nécessaire d'instruire **en tenant compte du contexte sécuritaire actuel prévalant alors** (soit près d'un an et demi plus tard) les risques encourus par votre époux en raison du profil – à instruire lui aussi – de certains de ses proches, ainsi que ceux auxquels il pourrait être exposé du fait d'avoir détenu un compte à la banque Asya.*

Le 3 septembre 2019, vous avez à l'instar de votre époux été entendue à nouveau par le Commissariat général, désireux de répondre aux questions soulevées par l'instance de recours. Vous n'avez versé aucun document l'appui de votre demande de protection internationale ; votre mari a quant à lui déposé deux documents : une attestation médicale relayant et une copie faxée – de mauvaise qualité – d'un document turc le déclarant inapte au service militaire en raison de troubles du comportement (vous y êtes qualifié d'antisocial chronique).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre les autorités en raison du profil de votre mari (voir infra la décision concernant ce dernier ; cf. entretien du 10.01.2018 [ci-après audition], p. 13) ; vous précisez n'avoir eu personnellement aucun problème en Turquie (entretien de 2019, p.5), et spécifiez encore qu'il en va de même pour vos enfants (entretien de 2019, p.5 ; cf. audition, p. 5).

Et, concernant les craintes que vous dites liées à la situation sécuritaire en Turquie, et qui vous concernent à la fois vous et vos enfants, le Commissariat général relève que vous n'émettez aucune crainte personnelle par rapport à celle-ci.

Et, s'il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde, puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause (voir tout ce qui précède), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des

autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus « Les alévis : situation actuelle » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas fait état de problèmes que vous auriez connu avec les autorités pour cette raison ni de crainte individuelle dans votre chef du simple fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précédés ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité et le livret de famille remis ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision (cf Farde Documents, pièces 1 et 2). Ceux-ci attestent en effet de votre identité et de celle de vos enfants, soit des éléments qui ne sont aucunement contestés.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général établit que vous n'avez aucune crainte propre dans le chef de vos enfants en cas de retour en Turquie. Quant aux craintes que vous allégez en lien avec la situation de votre mari, elles ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, la décision suivante a été prise par le Commissariat général le concernant :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être accusé de terrorisme, arrêté, voire tué, et ce pour deux raisons : votre passé judiciaire et le fait d'avoir été détenteur d'un compte à la banque Asya (cf. entretien du 10.01.2018 [ci-après audition], p. 32 et 33 ; entretien de 2019, p.7). Vous craignez également les pressions du pouvoir turc en raison de votre origine ethnique kurde et de votre confession alévie (cf. audition, p. 33 et 35). Vous ajoutez encore que le document vous déclarant inapte au service militaire vous interdit l'accès à l'emploi dans les secteurs public et privé (entretien de 2019, p.7). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées.

Premièrement, en ce qui concerne votre profil politique, le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre pour le DTP de début 2006 à 2009 ni les activités que vous aviez pour ce parti précisément (cf. audition, p. 6). Cependant, alors que vous dites vous-même qu'à cette époque, vous faisiez partie de la branche de la jeunesse, que vous participiez à des manifestations, des meetings, que vous prépariez des pancartes de slogan, que vous faisiez de la propagande, que vous alliez au siège pour des réunions, que vous distribuiez des tracts ainsi que le journal du parti durant trois mois (cf. audition, p. 6 et 8), le Commissariat général relève que vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités durant cette période.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que les problèmes que vous invoquez avoir eus avec vos autorités en raison de votre sympathie pour la cause kurde en Turquie ne peuvent être considérés comme crédibles.

En effet, en ce qui concerne votre arrestation en 1993 à Batman parce que vous auriez voulu rejoindre vos frères kurdes dans la montagne, le Commissariat général constate que non seulement vous étiez mineur et non politisé à l'époque mais qu'en outre, vous n'expliquez nullement comment les policiers auraient pu identifier que vous n'habitiez pas la région et en déduire que vous souhaitiez rejoindre les terroristes et ce, d'autant plus que Batman est une ville de plus de 245.000 habitants (cf. audition, p. 15 et Farde Informations sur le pays, pièce n° 1). En ce qui concerne votre arrestation en 2001 suite à l'allumage d'un feu lors du Newroz, vous n'expliquez pas plus pourquoi vous, alors que vous n'étiez pas membre ni n'aviez de rôle particulier pour le parti kurde de l'époque, vous ayez spécialement été visé par vos autorités (cf. audition, p. 17 et 21). Quant à votre arrestation de 2010, le Commissariat général relève que vous vous contredisez en disant d'une part que vous n'aviez aucune activité entre 2009 et 2013 et d'autre part que vous écriviez sur le mur un slogan pour la cause des kurdes. Confronté à cette contradiction, force est de constater que vous n'y répondez pas mais que vous changez de sujet en faisant état des événements de 2014 au Parc Gezi (cf. audition, p. 18). Quant aux événements du Parc Gezi où vous auriez également fait l'objet d'une garde à vue, au-delà du fait que vous situez les événements tantôt en 2013 tantôt en 2014 (cf. audition, p. 18 et 19), vous n'expliquez pas non plus

pourquoi vous auriez, vous, personnellement, été visé par les autorités, en l'absence de rôle particulier dans le cadre de ces manifestations ou d'activités politiques particulières à cette période (cf. audition, p. 19 et 20). De plus, lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers au moment de l'introduction de votre demande, vous n'avez nullement fait état, alors que la question vous a été posée de savoir si vous aviez déjà fait l'objet d'une arrestation et qu'il a vous a été dit que cette notion comprenait aussi bien une brève détention dans un bureau de police qu'une détention plus longue, des arrestations de 1993, 2001, 2010 et 2013, soit toutes les arrestations que vous liez directement avec votre sympathie pour la cause kurde en Turquie. Vous faites par contre seulement état d'une arrestation de vingt-quatre heures lors des événements de Kobané en 2014 (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, points 1, 2 et 5), alors que lors de votre audition auprès du Commissariat général, vous avez explicitement déclaré n'avoir ni été arrêté ni avoir été mis en garde à vue à cette occasion mais juste avoir subi les gaz lacrymogènes des forces de l'ordre (cf. audition, p. 19). Ces contradictions dans vos déclarations successives ainsi que l'absence d'activités concrètes et fréquentes (cf. audition, p. 21) pour les partis liés à la cause kurde durant les périodes où auraient eu lieu vos gardes à vue empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit auxdites gardes à vue que vous invoquez.

Troisièmement, et ce constat achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été inquiété par vos autorités, force est de constater que, non seulement vous n'avez pas été poursuivi pour ces faits qui vous auraient été reprochés mais qu'en outre, vous ne craignez pas vos autorités pour cette raison. En effet, vous vous êtes présenté en personne auprès du bureau de sécurité de Gebze (Kocaeli, Istanbul) afin de faire faire votre passeport en décembre 2014 (cf. audition, p. 13 et 14). Vous avez été également été faire faire votre carte d'identité en janvier 2010 au bureau de la population de Sahinbey à Gaziantep (cf. audition, p. 14 et Farde Documents, pièce n° 2). Vous ne faites d'ailleurs aucunement état d'un quelconque problème lors de ces démarches administratives et vous avez pu quitter votre pays légalement en avion, avec vos passeports revêtus de visas Schengen pour l'Italie (cf. dossier administratif, Déclaration, p. 13, point 30 et 37). Enfin, après votre arrivée en Europe, vous vous êtes à nouveau présenté à vos autorités nationales en allant chercher votre livret de famille international auprès du Consulat Général de Turquie à Lyon en date du 11 février 2015 (cf. Farde Documents, pièce n° 4 et 12). L'ensemble de ces démarches établissent aussi bien dans votre chef une absence de crainte par rapport à vos autorités, devant lesquelles vous vous présentez spontanément mais établissent également que vous n'êtes pas actuellement recherché en Turquie, étant donné que vous n'avez rencontré aucun problème lors de ces démarches ni pour quitter votre pays.

Quatrièmement, quant aux craintes que vous invoquez par rapport au fait que vous déteniez un compte auprès de la banque Asya, qui a fait l'objet de critiques de la part d'Erdogan à cause de ses liens avec le mouvement de Fethullah Gülen, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir vos propos. D'emblée, il souligne que vous vous contredisez sur des points essentiels des faits allégués. Ainsi, vous expliquez lors de votre premier entretien que votre frère venait de racheter votre commerce (en versant l'argent sur votre compte à la banque Asya) lorsqu'il a été interpellé en janvier 2017 (cf. audition, p. 3, 32 et 33). Toutefois, le Commissariat général souligne le fait que la banque Asya a été fermée en juillet 2016, ce qui porte déjà préjudice au crédit à accorder à vos propos (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 2). De plus, lors de votre second entretien, vous déclarez que c'est une maison que votre frère a rachetée, et que la transaction a eu lieu en 2013 (entretien de 2019, p.8 et 9), soit environ quatre ans plus tôt. De telles divergences terminent d'ôter tout crédit à vos déclarations concernant les problèmes que vous avez allégués en lien avec un compte à la banque Asya, sans quoi vous seriez capable de constance dans vos propos. En outre, il vous a été reproché de ne pas avoir été en mesure de fournir des documents plus récents que ceux du 11 novembre 2013 (cf. Farde Document, pièces n° 13) afin d'attester du fait que vous étiez bien titulaire d'un compte à la banque Asya. Vous avez montré, au cours de l'entretien mené en 2019, des captures d'écran attestant du fait que vous déteniez une épargne pension dans une succursale de Bereket Emeklilik (entretien de 2019, p.5 et 6), anciennement Asya Emeklilik, et que vous aviez clôturé maintenant ce compte. Cependant, ce document, s'il tend à établir le fait que vous avez bien eu le compte que vous dites jusqu'à ce que la banque soit renommée, ne rétablit pas le crédit des problèmes que vous allégez dans le chef de votre frère en raison d'un versement.

Vous ne déposiez, lors de votre premier entretien au Commissariat général, pas la moindre preuve ni même le moindre commencement d'élément de preuve qui tendrait à démontrer que vous êtes recherché en Turquie pour cette raison. D'ailleurs, lorsque la question vous est posée de savoir si vous feriez l'objet de recherches en Turquie, vous répondez que vous le présumez mais que vous n'êtes pas sûr (cf. audition, p. 32). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez essayé de savoir si vous étiez réellement recherché, vous répondez que vous avez tenté de joindre votre avocat mais que pour le

savoir en Turquie, il faut faire le tour de toutes les Cours de Justice (cf. audition, p. 20). Ces explications, alors que vous étiez en contact avec votre frère en Turquie qui aurait rencontré les policiers en janvier 2017, ne peut satisfaire le Commissariat général (cf. audition, p. 32). Invité à nouveau à établir vos craintes en lien avec le fait d'avoir été titulaire d'un compte à la banque Asya lors de votre second entretien au Commissariat général, vous continuez de ne pas convaincre. En effet, vous vous contentez de dire que votre frère vous accuse des problèmes qu'il a rencontrés (entretien de 2019, p.8), problèmes que vous n'établissez pas, puisque vous fournissez des informations variables (voir supra) et ne présentez aucun document (entretien de 2019 dans son ensemble). Si vous affirmez ensuite que toutes les personnes qui ont fait des versements entre 2013 et 2014 avec la banque Asya ont eu des ennuis, vous n'établissez nullement ces propos caricaturaux, en ne déposant aucun document à leur appui (entretien de 2019, p.8). Puisque vous affirmez que tous ceux qui ont fait des versements alors sur votre compte bancaire chez Asya ont eu des problèmes, vous avez été convié à fournir une liste exhaustive de ces personnes. Vous proposez alors de fournir les identités de deux personnes avec lesquelles vous commerciez (entretien de 2019, p.8), et invité à expliciter le choix de ces deux personnes, vous affirmez qu'il s'agit des deux personnes qui ont effectivement été arrêtées pendant ces deux années (entretien de 2019, p.8). Cela ne correspond pas à l'ensemble de personnes que vous citiez précédemment, et, surtout, vous n'établissez pas que c'est en raison des relations commerciales qui vous unissaient qu'elles ont été arrêtées (entretien de 2019, p.8). Et, enfin, force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de vos allégations à leur sujet (voir les deux entretiens dans leur ensemble).

Encore, concernant votre situation, vous supposez faire probablement l'objet de recherches, mais déclarez que de telles informations ne figurent pas sur e-devlet (entretien de 2019, p.8) ; vous affirmez d'ailleurs ne pas savoir si un acte d'accusation aurait été émis contre vous (entretien de 2019, p.10) et déclarez que vous fondez vos craintes sur les déclarations des médias uniquement (entretien de 2019, p.10), avant d'ajouter encore que vous ne pourriez pas vous renseigner concernant votre propre situation (entretien de 2019, p.10). Ces suppositions vagues et que vous ne tentez nullement d'étayer ne convainquent nullement.

Quant à votre frère, si vous allégez qu'un procès avait été ouvert contre lui pour aide et hébergement à une organisation terroriste, invité à fournir l'acte d'accusation, vous refusez tout d'abord catégoriquement (entretien de 2019, p.9). Invité à expliciter les causes de ce refus, vous vous cantonnez à affirmer que votre frère ne vous a pas fourni les documents requis (entretien de 2019, p.9). Poussé à les lui demander, vous esquivez en déclarant qu'à votre avis, « il n'a pas encore reçu l'acte d'accusation » (entretien de 2019, p.9) et encore amené à déposer tout ce qui existe déjà concernant sa situation judiciaire, vous continuez d'affirmer que vous ne pouvez rien déposer, en tentant ensuite de justifier ce flagrant défaut de collaboration par le fait que le simple de fait de tenter d'obtenir ses propres documents équivaudrait pour votre frère à reconnaître le caractère fondé des accusations qui pèseraient contre lui (entretien de 2019, p.9). Rien dans ce que vous dites de la situation de votre frère et des motifs qui vous empêcheraient d'en présenter des preuve ne convainc le Commissariat général ; le peu de détermination dont vous faites preuve, invité à établir les faits, atteste dans le chef de ce dernier du fait que vous n'êtes pas en mesure de le faire, parce qu'ils ne sont pas véridiques.

Le Commissariat général se doit de rappeler à ce titre que « selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « [...] 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits. ii) S'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires. iii) Donner toutes informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examinateur de procéder à l'établissement des faits. Il doit rendre compte de façon plausible de toutes les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande du statut de réfugié, et il doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées.» (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.62, 63, 65 et 66). Or, il est à noter dans le cas présent que vous n'apportez aucun élément qui permettrait d'établir que vous seriez recherché en Turquie parce que vous auriez détenu un compte à la banque Asya, ni que votre frère ou deux de vos contacts commerciaux auraient eu des ennuis, ni encore, le cas échéant, ce pourquoi.

Au surplus concernant les craintes que vous invoquez en lien avec le fait d'avoir été le titulaire d'un compte à la banque Asya, le Commissariat général souligne que si certes le fait que vous avez possédé ce compte n'est pas remis en doute, il est rationnel de supposer que cet élément, s'il n'est pas cumulé à d'autres éléments de profil pouvant laisser supposer dans votre chef une forme d'accointance avec le Hizmet, ne suffit pas à faire de vous une cible de vos autorités. Dès lors que vous affirmez n'avoir jamais eu de lien avec la Confrérie, que vous êtes kurde et alévi (deux traits qui ne correspondent pas au profil standard d'un guléniste, de votre propre aveu ; entretien de 2019, p.9 et 10), que personne au sein de votre proche famille ne rencontre quelque problème que ce soit en lien avec le Hizmet (voir l'entretien de 2019 dans son ensemble), le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder quelque crédit que ce soit à vos suppositions selon lesquelles vous seriez une cible pour vos autorités.

Cinquièmement, par rapport à la garde à vue que vous invoquez de 2003 où vous auriez été demander un passeport et où vous auriez fait l'objet d'une arrestation parce qu'accusé d'avoir déposé des faux documents, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une affaire de droit commun qui ne peut nullement être liée à votre sympathie pour le mouvement kurde (cf. audition, p. 20). Si vous expliquez en audition que vous auriez été arrêté parce que les autorités connaissaient vos activités antérieures et que vous auriez été interdit de quitter le pays pour cette raison (cf. audition, p. 34), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document qui viendrait en attester et que ces allégations ne sont basées que sur vos propres supputations et ne reposent sur aucun élément concret et objectif. De plus, cette affaire a été jugée de façon définitive par le Tribunal correctionnel d'Ankara le 7 juin 2011 qui a constaté la prescription des faits reprochés (cf. Farde Documents, pièce n° 10) et vous vous êtes vu délivrer un passeport depuis.

Sixièmement, par rapport à votre service militaire, vous invoquez le fait d'avoir fait l'objet d'arrestations et de détentions parce que vous auriez essayé de vous évader durant l'accomplissement de vos obligations militaires et avoir ensuite été jugé médicalement inapte à remplir les dites obligations (cf. audition, p. 15 et 16). Force est dès lors de constater que vous êtes aujourd'hui libéré de vos obligations militaires et qu'il n'est pas possible que vous connaissiez encore des problèmes pour ce motif. Quant au fait que la décision rendue par la Commission de Santé de l'Armée soit une barrière à votre vie professionnelle (cf. audition, p. 15 et 16 ; entretien de 2019, p. 7), le Commissariat général note que depuis cette décision, vous avez pu, sans problème particulier invoqué, travailler jusqu'à votre départ du pays (cf. audition, p. 5 et 6, entretien de 2019, p.7). D'ailleurs, invité à établir le fait que vous ne trouveriez pas d'emploi pour cette raison, vous ne convainquez pas : vous déclarez que le document que vous avez versé et vous déclarant antisocial chronique et inapte au service militaire constitue la preuve du fait que ne pouvez nullement être engagé, tant dans le secteur public que dans le privé (document 2 après annulation ; entretien de 2019, p. 7) ; cependant, vous concédez qu'il n'est nulle part stipulé que vous ne pouvez être engagé sur le document présenté (entretien de 2019, p. 7) et si vous déclarez pour justifier vos propos que ce document est requis par l'employeur lorsque vous postulez pour un emploi en Turquie, vous n'en apportez aucune preuve (entretien de 2019, p.7). Ledit document ne restaure donc d'aucune façon vos propos selon lesquels votre situation militaire aurait en Turquie constitué un frein à votre vie professionnelle.

De même, le fait que vous ayez fait une demande d'indemnisation auprès de la Fondation militaire d'Ankara et que cette demande ait été rejetée par le Conseil Supérieur de la Sécurité sociale ne peut s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. De ce qui précède, le Commissariat général peut donc conclure que des craintes que vous auriez par rapport à votre service militaire ne peuvent être considérées comme fondées.

Septièmement, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte dans votre propre chef en raison du profil de l'un de vos proches (voir supra). En outre, le Commissariat général ne relève aucun motif valable qui puisse justifier dans votre chef une crainte de cet ordre, même au vu de la situation prévalant actuellement en Turquie.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'en application de l'article 57/27, alinéa 1er de la loi du 5 décembre 1980, « le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1197/001, p. 28). Dans le

cadre de la présente procédure, le Commissariat général ne peut déroger à ce secret, qui continue donc à valoir de manière absolue.

Quant à vos proches en Turquie, il ressort que votre mère, votre fille et votre beau-fils n'ont pas de problème (entretien de 2019, p.10) et que vous êtes sans contact avec votre fratrie, dont vous supposez qu'elle ne rencontre pas de problème puisqu'elle ne défend pas la cause kurde (entretien de 2019, p.10 et 11). Si ensuite vous affirmez avoir des cousins qui auraient eu des problèmes dans le cadre de FETÖ, invité à expliciter vous en dites qu'ils travaillent pour le HDP (entretien de 2019, p.11), ce qui est absolument sans lien, et le caractère particulièrement fluctuant de vos propos vagues amène à établir qu'ils ne peuvent être établis.

Si par ailleurs vous avez mentionné votre défunt père, qui aurait été arrêté après le coup d'Etat de 1980 (cf. audition, p. 10). Outre le fait que vous ne relayez pas de crainte concrète en lien avec le fait d'être son fils, le Commissariat général souligne que, d'une part, il est décédé (cf. audition, p. 9) et que, d'autre part, la situation politique a changé aujourd'hui, le régime militaire ne s'étant maintenu que jusqu'en 1983 (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3) ; vous ne pourriez donc pas connaître des problèmes avec vos autorités pour cette raison à l'heure actuelle.

Encore, quant au cousin de votre défunt père qui aurait été arrêté parce qu'il aurait montré du soutien à l'un de ses confrères magistrat arrêté, membre du mouvement de Fethullah Gülen, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une affaire directement liée à sa profession et ne voit dès lors pas en quoi vous pourriez être affecté suite aux problèmes que le cousin de votre père a connus avec les autorités (cf. audition, p. 10 et 11).

Il en va de même de vos proches en Europe : questionné une seconde fois lors de l'entretien de 2019 à leur sujet, vous affirmez que votre sœur est venue en Europe par le mariage, et non parce qu'elle avait des problèmes en Turquie (entretien de 2019, p.3) ; vous citez une cousine et deux cousins aux Pays-Bas, une tante en Allemagne, votre belle-famille en France, quatre cousins germains de vos parents en Allemagne, un autre en Angleterre (entretien de 2019, p.3 et 4). A leur sujet, vous déclarez que tous sont venus par le biais de conventions de travail, hormis [E.G.], l'un des cousins de vos parents (entretien de 2019, p. 4).

Au sujet de ce dernier, force est de constater que vos propos fluctuent. En effet, vous déclariez lors de votre premier entretien avoir deux (et non un) cousins maternels (et non des cousins de vos parents) reconnus réfugiés en Allemagne : [Er.] et [E.G.] (cf. audition, p. 10). Vous expliquez alors d'[E.] qu'il avait des relations avec le DTP et d'[Er.] qu'il en entretenait avec le DHKP-C. Amené à plus de précision, concernant [E.], vous saviez uniquement dire qu'il était membre en 2005, que c'était un membre normal et qu'après avoir été libéré, sa famille l'a fait sortir du pays (cf. audition, p. 11). Par rapport à [Er.], vous ne saviez pas de quand à quand il était membre du DHKP-C, vous disiez qu'il était actif dans les Universités et qu'il a été en prison de 2000 à 2004 (cf. audition, p. 11). Vous précisiez encore ne pas avoir de contacts avec ces derniers et ne pouvoir dès lors vous renseigner plus avant (cf. audition, p. 10 et 11) ; encore, vous ne déposez aucune preuve de ce que vous avancez les concernant. Le peu d'information – fluctuante qui plus est – que vous avez à fournir concernant ces cousins de la famille amène le Commissariat général à établir que vous ne nourrissez pas de crainte en raison du lien qui vous unit. En outre, il souligne que vous ne relayez aucun problème dans le chef de vos parents en raison dudit lien, alors qu'ils sont généalogiquement plus proches d'eux que vous. Ces constats constituent des éléments suffisants à établir qu'il n'existe aucun motif raisonnable de nourrir une crainte dans votre chef en raison de ces liens de parenté.

Partant, vos déclarations sur vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas de considérer qu'ils pourraient justifier un intérêt particulier des autorités à votre égard.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou serez persécuté ou recherché par vos autorités en raison de votre profil politique, des problèmes que vous avez connu à l'armée dans les années 90, en raison de votre compte bancaire à la banque Asya, ni en raison de vos antécédents politiques familiaux. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Farde Documents, pièces n° 1 à 13) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et celle des membres de votre famille, votre permis de conduire et votre livret de famille tendent à attester de votre identité, nationalité et de votre composition familiale (cf. Farde Documents, pièces n° 2, 3, 4 et 12), éléments non remis en cause par la présente décision.

L'ensemble de pièces 5 tend à attester du fait que vous avez introduit une demande de protection internationale en France, qu'une procédure Dublin a été enclenchée parce que la France considérait l'Italie responsable de votre demande de protection internationale, que vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision, recours qui vous a donné raison. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision.

Concernant l'ensemble des pièces 8 et 9, elles tendent à attester des évènements que vous avez vécus durant votre service militaire, soit, que vous avez tenté de fuir durant votre service militaire, que vous avez été condamné pour cette raison, que vous avez été déclaré inapte au service, que vous avez fait une demande d'indemnisation qui vous a été refusée. Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision.

Quant à la pièce 10, elle tend à attester du fait que le Tribunal correctionnel d'Ankara aurait conclu à la prescription pour un délit de droit commun qui vous aurait été reproché en 2003, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Quant à la pièce 13, elle tend à démontrer que vous auriez eu un compte Asya en 2013, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

Concernant la pièce 11, elle tend à démontrer que votre fille [I.] souffre de problèmes médicaux, raison pour laquelle elle n'aurait pas quitté le pays avec vous, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision (cf. Farde Documents, pièce n° 11). Quant aux pièces 6 et 7, elles font état des problèmes psychologiques rencontrés par vos enfants depuis votre arrivée en Belgique. A ce sujet, il vous est loisible d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».

Quant à la brève attestation médicale portant sur votre état psychologique (document 1 après annulation), si elle relaie un stress lié à votre situation au pays et à la durée de votre procédure en Belgique, bien que le Commissariat général ne remet pas en cause votre souffrance, celle-ci n'établit en rien les craintes invoquées.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. audition, p. 35 ; entretien de 2019 dans son ensemble).

Et, s'il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde, puisque le caractère fondé de l'ensemble de vos craintes a été remis en cause (voir tout ce qui précède), il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (COI Focus « Les alévis : situation actuelle » du 7 avril 2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas fait état de problèmes que vous auriez connu avec les autorités pour cette raison ni de crainte individuelle dans votre chef du simple fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. »

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes confirment les faits tel qu'ils figurent en résumé au point A des décisions attaquées.

2.2.1 Elles invoquent « *un moyen unique tiré de la violation de l'article 1§A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elles rappellent craindre d'être arrêtées voire tuées en raison du passé judiciaire du premier requérant, du fait d'être considérées comme terroristes, de disposer d'un compte en banque chez Asya, d'être opposées au système en Turquie et les pressions du pouvoir turc du fait de leur origine ethnique kurde et de leur confession alévie.

Se référant à certaines déclarations du requérant, notamment sur son profil politique, la décision le déclarant inapte au service militaire, la situation de certains proches, la détention d'un compte en banque à la banque Asya, elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause. Elles soulignent également la longueur de la procédure et son impact sur les enfants des requérants. Elles sollicitent l'application de la disposition de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en raison des diverses formes d'arrestations ou de mise en garde à vue en raison de l'appartenance ethnique kurde des requérants. Elles relèvent que les requérants ont fourni un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés des événements invoqués. Elles demandent également l'application du principe du bénéfice du doute.

2.2.2 Elles invoquent « *un deuxième moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».*

Elles estiment que la partie défenderesse aurait dû analyser leurs demandes de protection internationale sous l'angle de la protection subsidiaire en prenant en considération tous les éléments de cause. Se référant à un rapport d'Amnesty International de 2017-2018 dont elles citent des extraits, un « *COI du 13 septembre 2018* » et un arrêt du Conseil de céans du 23 janvier 2018, elles concluent que les requérants auraient de sérieux motifs de croire que s'ils sont renvoyés au pays, ils encourent un risque réel, à savoir une « *certaine probabilité de réalisation* », de subir des atteintes graves à leur intégrité physique et de se faire emprisonner ou tuer.

2.3 En conclusion, elles demandent au Conseil

« * Réformer les décisions entreprises rendues le 30/9/2019;

* En conséquence reconnaître à Madame et Monsieur [K.] à titre principal, la qualité de réfugiée et, à titre subsidiaire, leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.4 Elles joignent à leur requête, les pièces qu'elles inventorient de la manière suivante :

1. « Décisions de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire rendues le 22/2/2018
2. Formulaire BAJ
3. Fotos de manifestations du requérant ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 7 janvier 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 7 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire) et par un courrier recommandé du 9 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 8) une note complémentaire à laquelle elle joint trois documents du Cedoca (centre de documentation de la partie défenderesse, ci-après dénommé le « Cedoca ») intitulés « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 15 novembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français », « COI Focus, TURQUIE, Les alévis : situation actuelle, 6 décembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » et « COI Focus, TURQUIE, Situation des Kurdes non politisés, 4 décembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français »

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans les décisions attaquées (voir point 1 *supra*), la partie défenderesse refuse aux parties requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

« Premièrement », elle ne remet pas en cause le profil politique du requérant ni ses activités dans les années 2006-2009 pour le compte du parti DTP. Elle relève cependant qu'il n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales pendant cette période.

« Deuxièmement », concernant les problèmes invoqués par le requérant en lien avec sa sympathie pour la cause kurde entre 1993 et 2014, elle met en avant principalement l'absence d'élément pour expliquer son identification par ses autorités nationales et ce qui en fait une cible pour celles-ci. Elle lui reproche aussi de ne pas avoir fait état des arrestations de 1993, 2001, 2010 et 2013 lors de son audition auprès de l'Office des étrangers.

« Troisièmement », elle constate d'une part l'absence de poursuites pour ces faits et, d'autre part, l'obtention par le requérant de documents d'identité entre 2010 et 2014 sans qu'il fasse part de problèmes dans ses démarches administratives ajoutant que les requérants ont quitté leur pays d'origine légalement avec leurs passeports.

« Quatrièmement », elle considère que la crainte invoquée en lien avec la détention d'un compte à la banque Asya n'est pas établie et lui reproche de ne pas fournir de documents plus récent que ceux du 11 novembre 2013. Elle constate également l'absence de preuve quant à l'allégation du requérant qui est recherché pour cette raison. Elle considère que le fait d'avoir possédé un tel compte ne suffit à lui seul à faire du requérant une cible pour ses autorités, le requérant n'ayant aucun lien avec la confrérie.

« Cinquièmement », concernant la garde à vue de 2003, elle considère qu'il s'agit d'une affaire de droit commun dans la mesure où le requérant était accusé d'avoir déposé des faux documents dans le cadre d'une demande de passeport. Elle ajoute que cette affaire a été clôturée par les autorités judiciaires en raison de la prescription des faits reprochés et que le requérant s'est effectivement vu délivrer un passeport depuis lors.

« Sixièmement », elle considère que les éventuelles craintes du requérant en lien avec son service militaire ne sont pas fondées pour plusieurs raisons dont le fait qu'il ait été jugé inapte à l'accomplir et donc libéré de ses obligations et que depuis lors il a pu travailler sans connaître de problème particulier jusqu'à son départ de Turquie.

« Septièmement », s'agissant des antécédents familiaux des requérants, elle considère, en l'absence de preuve, qu'ils ne sont pas établis à suffisance ni qu'ils pourraient justifier un intérêt particulier des autorités à l'égard des requérants.

Enfin, elle considère que les documents apportés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne modifient pas son analyse

S'agissant de l'origine kurde et la confession alévie des requérants, elle relève l'absence d'une part d'une crainte individuelle dans leur chef et d'autre part sur la base des informations en sa possession d'une crainte fondée de persécution du seul fait de cette origine et de cette confession.

S'agissant des conditions de sécurité, sur la base des informations citées, elle considère que les événements qui ont eu lieu dans la région ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de leur présence les requérants courraient un risque réel d'être exposés à une menace grave contre leur vie ou leur personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Concernant la thèse des parties requérantes, le Conseil renvoie au point 2 supra consacré à la requête introductory d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Les parties requérantes invoquent plusieurs craintes liées à la détention d'un compte auprès de la banque Asya, aux antécédents politiques du requérant et de certains proches dans le contexte sécuritaire prévalant actuellement en Turquie, aux antécédents judiciaires du requérant et à leur origine ethnique kurde et leur confession alévie.

4.5.1 La partie défenderesse avait pris deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 22 février 2018 à l'encontre des requérants. Saisi d'un recours introduit le 23 mars 2018, le Conseil a prononcé l'arrêt n° 222 621 le 13 juin 2019 dans l'affaire CCE/217 938/X annulant les précédentes décisions. Cet arrêt était notamment rédigé ainsi :

« 3.4.1 Le Conseil constate que les parties requérantes invoquent entre autre des craintes liées à la détention d'un compte auprès de la banque Asya et les antécédents politiques de certaines personnes de leur entourage dans le contexte sécuritaire prévalant actuellement en Turquie.

S'agissant des conditions de sécurité en Turquie, la partie défenderesse fait référence dans les décisions attaquées à un rapport de synthèse intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 17 septembre 2017, 14 septembre 2017 (mise à jour), Cedoca, langue du document original : français » (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°39/3).

3.4.2 A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante ne verse aucun document quant aux conditions de sécurité en Turquie. Quant à la partie défenderesse, elle fait référence à un document qui se réfère au mieux à la situation ayant cours au début de l'année 2017. Ainsi, une période de plus de six mois s'est écoulée entre ce document – et particulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 19 avril 2019. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Turquie, il y a lieu de considérer que ce document est obsolète.

3.4.3 Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte des conditions de sécurité actuelles en Turquie (en particulier dans le Sud-Est du pays).

3.4.4 Quant à la situation personnelle des requérants, le Conseil juge nécessaire de mener une instruction rigoureuse de tout élément de nature à confirmer le statut de certains proches des requérants ainsi que des répercussions éventuelles de la détention d'un compte auprès de la banque Asya dans le contexte actuel en Turquie.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également aux parties requérantes de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de leur demande de protection internationale.

3.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.5.2 Le Conseil constate que suite à cet arrêt, plusieurs mesures d'instruction complémentaires ont été menées par la partie défenderesse. D'une part, elle a à nouveau entendu les parties requérantes le 3 septembre 2019 en particulier sur leur contexte familial, les documents en leur possession et leurs craintes. D'autre part, elle fournit des versions actualisées de plusieurs documents rédigés par le « Cedoca » sur les conditions de sécurité en Turquie, la situation des Alévis et la situation des Kurdes non politisés. De son côté, les parties requérantes ont fourni de nouveaux documents. Les décisions attaquées sont motivées en tenant compte des nouvelles informations disponibles.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et partant des craintes alléguées.

4.6.1 En l'espèce, les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. La motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.6.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les parties requérantes ne peuvent être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3 Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur les motifs des décisions attaquées.

Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit des requérants et les circonstances des faits invoqués – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit. Les motifs des décisions attaquées demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées en particulier les motifs portant sur le profil politique du requérant, la décision judiciaire le déclarant inapte au service militaire et ses éventuelles conséquences et la détention d'un compte auprès de la banque Asya dont les parties requérantes ne fournissent aucune preuve récente quant à la détention de ce compte postérieure au 11 novembre 2013.

4.6.4 S'agissant de l'article de presse daté de 2017 déposé par les requérants la condamnation d'une personne en raison de la détention d'un compte auprès de la banque Asya (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « Documenten / Documents », pièce n° 36/13), le Conseil relève qu'il s'agit d'un article tiré de la consultation d'un site internet turc, non traduit, qui a tous les traits d'un document de portée générale en ce que le nom des requérants n'y figure pas.

Or, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de problèmes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage. Le requérant n'apporte

aucune information supplémentaire de nature à conclure qu'il fait actuellement l'objet de recherches de la part des autorités turques en raison de la détention de ce compte ni qu'un procès a été ouvert contre son frère pour aide et hébergement à une organisation terroriste dans le cadre d'une enquête ouverte sur un versement en lien avec la vente d'une maison en 2013.

4.6.5 Concernant le profil politique du requérant qui a été membre du DTP de 2006 et 2009, la requête expose qu'il préparait des pancartes de slogans, qu'il participait à des manifestations, des meetings etc..., a donné le nom du leader dont le frère est actuellement en détention et que le parti a été dissous par la Cour Constitutionnelle en 2009. Le Conseil juge que la requête ne répond pas aux motifs des décisions attaquées quant à ce, à savoir l'absence de problèmes rencontrés par le requérant des suites de ces activités. En effet, le Conseil constate d'une part que si la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'adhésion du requérant à ce parti, ni ses activités, elle a, de manière légitime, mis en évidence que le requérant n'a jamais eu de problème avec ses autorités durant cette période. Or, les requérants ne produisent aucun élément concret et tangible de nature à établir que la seule adhésion au DTP suffit à leur faire courir un risque de persécution. D'autre part, la requête souligne que le requérant serait sympathisant du parti HDP dont les membres sont actuellement arrêtés et emprisonnés en Turquie sans pour autant étayer valablement cette affirmation. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 198 454 du 23 janvier 2018, auquel la requête se réfère, le Conseil relève qu'il souligne simplement que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers administratif et de procédure au sujet de la situation des sympathisants et membres des partis politiques de l'opposition de surcroît d'origine kurde doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de ces personnes.

4.6.6 S'agissant des antécédents familiaux des requérants, si le requérant fait mention lors de son entretien par la partie défenderesse de la présence de plusieurs membres de sa famille en France et en Allemagne. En particulier, il déclare que deux cousins sont réfugiés en Allemagne en raison de leurs activités politiques à savoir les dénommés Er.G. et E.G. (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « Rapport d'audition », du 10 janvier 2018, pièce n° 9, pp. 10-11). Le Conseil constate d'une part que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve quant à la situation administrative de ses cousins en Allemagne et d'autre part que le requérant ne fait état d'aucun élément suffisamment concret de nature à démontrer que la situation de ses cousins serait de nature à impacter sa propre situation. La requête des requérants ne fournit aucune information pertinente à cet égard. Le requérant déclare également que deux de ses cousins ont été arrêtés en lien avec le mouvement « FETO » (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « Rapport d'audition », du 10 janvier 2018, pièce n° 9, pp. 11-12) ; ce que la requête confirme. Le Conseil constate cependant que le requérant ne fournit aucune preuve ni déclarations précises à cet égard. Le Conseil estime dès lors que les requérants ne démontrent pas en quoi la situation de certains proches se trouvant en Europe ou en Turquie aurait un impact sur leur situation personnelle.

4.6.7 S'agissant de l'origine kurde des requérants, le Conseil observe que les requérants ne développent pas le moindre argument - et ne déposent en particulier aucun document - de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des informations en sa possession, à savoir que « *[s]i ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique* ». Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées à cet égard dont les constats demeurent entiers eu égard aux informations fournies par la partie défenderesse qui a déposé un « COI Focus » datant du 4 décembre 2019 sur cette question.

4.6.8 Quant à la confession alévie des requérants, le Conseil observe également que les requérants ne développent pas le moindre argument - et ne déposent en particulier aucun document - de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des informations en sa possession, à savoir que « (...) il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est

pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat ; cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas fait état de problèmes que vous auriez connu avec les autorités pour cette raison ni de crainte individuelle dans votre chef du simple fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée ». Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées à cet égard qui reste fondée eu égard les informations fournies par la partie défenderesse qui a déposé un « COI Focus » datant du 6 décembre 2019.

4.6.9 Dans leur requête, les parties requérantes soulignent la « longueur de la procédure » du traitement de leurs demandes de protection internationale et le « stress de l'attente affectant le bien-être général des enfants, y compris leur santé et leurs capacités d'apprentissage ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé aux requérants par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure. En tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance comme réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.6.10 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

4.6.11 Concernant la demande formulée par les requérants d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, les requérants n'établissent pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de cet article de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas à l'espèce.

4.6.12 Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé et pris en compte les documents déposés par les parties requérantes. La requête n'apporte aucune réponse concrète à l'argumentation des actes attaqués concernant ces documents, qui reste, en conséquence, également entière.

S'agissant des différentes photographies jointes à la requête, les parties requérantes n'apportent aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et leur incidence éventuelle sur l'évaluation des demandes de protection internationale des requérants.

4.6.13 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs

demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7.2 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans leur requête, les requérants citent des extraits du rapport d'Amnesty International de 2017-2018 et d'un « *COI du 13 septembre 2018* » mais ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, et plus particulièrement pour les militants politiques kurdes, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - dont le document le plus récent à savoir le « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire* » du 15 novembre 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats - , que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé – et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation - que les requérants seraient affectés spécifiquement en raison d'éléments qui sont propres à leurs situations personnelles par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci, conformément à la jurisprudence de l'arrêt Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, du 17 février 2009 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

4.7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE